

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1880 (RM 330) CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation* ;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les cités et Villes autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les *Chemins Publics* et les *Places Publiques* ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la refonte et à la mise à jour des dispositions concernant la *Circulation*, le stationnement et la sécurité publique applicables sur le territoire de la *Ville* ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du *Conseil*, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

À LA SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019, LE *CONSEIL* DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE 1
CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des *Véhicules*, la *Circulation* des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la *Signalisation* et à la *Circulation* routière sur le territoire de la *Ville*.

Est également assujetties au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un *Véhicule* à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la *Ville*.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la sécurité routière ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2. AUTORITÉ DU *CONSEIL*

Le *Conseil* peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3. PROPRIÉTAIRE D'UN *VÉHICULE*

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un *Véhicule* une personne qui acquiert ou possède un tel *Véhicule* en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un *Véhicule*, une personne qui prend en location un *Véhicule* pour une période d'au moins un (1) an.

4. AUTORITÉ DU *CONSEIL* À L'ÉGARD DE LA *SIGNALISATION*

Le *Conseil* est autorisé à faire installer et à maintenir en place une *Signalisation* adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, contrôler, diriger ou interdire la *Circulation*, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la nature des *Véhicules* sur le territoire de la *Ville* ou toute autre matière jugée utile et dont le *Conseil* peut légalement entreprendre.

5. APPLICATION À LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN *VÉHICULE* EST IMMATRICULÉ

La personne au nom de laquelle un *Véhicule* est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« *Agent de la Paix* » :

Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

« *Autobus* » :

Un *Véhicule* aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin ;

« *Autorité Compétente* » :

Agent de la Paix et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« *Bordure* » :

Un bord à la limite extérieure de la *Chaussée* ;

« *Chaussée* »

La partie d'un *Chemin Public*, normalement utilisée pour la *Circulation* des *Véhicules* comprise entre les accotements, les *Bordures*, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la *Circulation* des *Véhicules* ;

« *Chemin Public* »

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Ville*, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *Chaussées* ouvertes à la *Circulation* des *Véhicules* à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *Véhicules* affectés à cette construction ou réfection ;

« *Circulation* »

Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des *Véhicules*, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement ;

« *Conseil* » :

Le *Conseil* municipal de la Ville de Cowansville;

« *Fonctionnaire Désigné* » :

Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« Intersection »

L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs *Chaussées*, quelque soit l'angle des axes de ces *Chaussées* ;

« Machinerie Industrielle » :

Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« Parade »

Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, ou un groupe de cinq (5) *Véhicules* ou plus se suivant dans une direction sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage ;

« Place Publique » :

Un terrain du domaine public appartenant à la *Ville*, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale ;

« Signalisation » :

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la *Chaussée*, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la *Circulation* des piétons, des bicyclettes, des *Véhicules* et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux ;

« Stationnement Municipal » :

Un espace dont l'entretien est à la charge de la *Ville* et où le stationnement est autorisé;

« Véhicule » :

Sont des *Véhicules*, au sens du présent règlement, les *Autobus*, les camions, les *Véhicules Jouets Motorisés*, les *Véhicules d'Urgences*, les véhicules outils, les *Véhicules Routiers* et les véhicules tout terrains.

« Véhicule Jouet Motorisé » :

Sont des *Véhicules Jouets Motorisés* notamment les *karts* motorisés, les *pockets bikes* et les *Véhicules Jouet Motorisé* pour enfants.

« Véhicule d'Urgence »

Un *Véhicule* utilisé comme *Véhicule* de police conformément à la Loi sur la Police, un *Véhicule* utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur la protection de la Santé Publique, un *Véhicule* de service d'incendie ou tout autre *Véhicule* reconnu comme *Véhicule d'Urgence* par la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

« Véhicule Routier » :

Un *Véhicule* motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *Véhicules Routiers*, les *Véhicules* pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

« Ville » :

La Ville de Cowansville

« Voie Cyclable » :

Une voie aménagée, notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la *Circulation* de tout *Véhicule* et appareil ou accessoire motorisé ;

7. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière ou le sens usuel.

TITRE II

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPÎTRE I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

8. CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

L'*Autorité Compétente* est autorisée, par le présent règlement, à diriger la *Circulation*, soit en personne, soit au moyen d'une *Signalisation* appropriée.

9. SIGNALISATION

A.P.& F.D. Le *Conseil* accepte et approuve pour fins de *Circulation* et de stationnement toute la *Signalisation* érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elles comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

10. TRAVAUX MUNICIPAUX D'URGENCE

A.P.& F.D. L'*Autorité Compétente* est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la *Circulation* des *Véhicules*, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les *Chemins Publics* ou les *Places Publiques*, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- pour faciliter ou accélérer la *Circulation* des *Véhicules d'Urgence* ;
- pour toute autre raison d'urgence ;

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11, à faire installer la *Signalisation* appropriée.

11. MESURES D'URGENCE

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal » et suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12. RESPECT DES DIRECTIVES

A.P.& F.D. Nul ne peut agir en contravention de la *Signalisation* ou des directives données par l'*Autorité Compétente*.

13. INSTALLATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

F.D. La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de *Signalisation* décrite au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le *Conseil*.

14. VOIE CYCLABLE

F.D. La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé sur les *Voies Cyclables*.

15. FERMETURE DE *CHEMIN PUBLIC, PLACE PUBLIQUE* OU SENTIER

A.P.& F.D. Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un *Chemin Public*, une *Place Publique* ou un sentier soit fermé à la *Circulation des Véhicules* et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

16. DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

A.P.& F.D. Lorsqu'un *Véhicule* nuit aux travaux de la *Ville* ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'*Autorité Compétente* peut faire déplacer ou faire enlever un *Véhicule* immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du *Véhicule* se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des *Véhicules*.

CHAPITRE II – CIRCULATION

17. LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

F.D. Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une *Signalisation* appropriée.

18. BOYAU D'INCENDIE

A.P.& F.D. Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un *Chemin Public*, un stationnement ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'*Autorité Compétente* ou d'un membre du Service de Sécurité Incendie.

19. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

A.P.& F.D. Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un *Véhicule* à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'*Autorité Compétente* à l'aide d'une *Signalisation* (notamment, un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

20. PROTECTION DES PIÉTONS

A.P.& F.D. Tout conducteur d'un *Véhicule* doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

21. CIRCULATION INTERDITE

A.P.& F.D. Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

22. PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

A.P.& F.D. Il est interdit d'organiser ou de participer à une *Parade*, une démonstration, une procession ou une course de *Véhicules*, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la *Circulation* sur un *Chemin Public* ou qui gêne, entrave ou nuit à la *Circulation des Véhicules*.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

23. ENTRAVE À UNE *PARADE*, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

A.P.& F.D. Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de nuire à la *Circulation* d'une *Parade*, démonstration, procession ou d'une course autorisée par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la *Circulation* d'un cortège funèbre formé de *Véhicules*.

24. DÉFENSE D'OBSTRUER LA *CIRCULATION*

A.P.& F.D. Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la *Circulation* des piétons, le passage piétonnier ou la *Circulation* des *Véhicules* dans sur un *Chemin Public* et/ou *Place Publique*.

25. CONDUITE EN ÉTAT D'INTOXICATION

A.P.& F.D. Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPÎTRE III

SIGNALISATION PERMANENTE

26. DOMMAGE À LA *SIGNALISATION*

A.P.& F.D. Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute *Signalisation*.

27. *SIGNALISATION MASQUÉE*

F.D. Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une *Signalisation*.

TITRE III

RÈGLES DE *CIRCULATION* ROUTIÈRE

CHAPÎTRE 1

LA *CIRCULATION* DES *VÉHICULES*

Section 1

RÈGLES DE CONDUITE DES *VÉHICULES*

28. SENS UNIQUE

A.P.& F.D. Nul ne peut conduire un *Véhicule* dans le sens contraire à la direction indiquée par la *Signalisation* à sens unique.

29. CONDUITE BRUYANTE

A.P.& F.D. Nul conducteur de *Véhicule* ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel *Véhicule* notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

30. PROPRETÉ

F.D. Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique* doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit *Chemin Public* ou *Place Publique*.

31. ENLÈVEMENT D'UNE CONTRAVENTION

A.P.& F.D. Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du *Véhicule*, d'enlever une contravention-qui aurait été placée sur un *Véhicule* par l'*Autorité Compétente*.

32. RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

A.P. & F.D. Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de *Véhicules* dans quelque endroit de la *Ville*, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de *Véhicule*, tout conducteur dont le *Véhicule* se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPÎTRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

33. STATIONNEMENT INTERDIT

A.P. & F.D. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *Véhicule* aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément au plan joint à l'**annexe D** du présent règlement.

34. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

A.P. & F.D. Nonobstant les dispositions de l'article 33, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *Véhicule*, même en l'absence de toute *Signalisation* aux endroits suivants :

- 1) sur la *Chaussée*, à côté d'un *Véhicule* déjà stationné près de la *Bordure* (stationnement en double) ;
- 2) sur le côté gauche d'une *Chaussée* faisant partie d'un *Chemin Public* composé de deux (2) *Chaussées* séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la *Circulation* se fait dans un sens seulement, sauf si une *Signalisation* le permet ;
- 3) dans les six (06) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un *Chemin Public* ;
- 4) dans une courbe ;
- 5) dans une *Place Publique* ailleurs qu'aux endroits réservés, par une *Signalisation* adéquate, à cette fin.

35. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

A.P. & F.D. Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* totalement ou partiellement sur les *Chemins Publics* énumérés à l'**annexe D** du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce *Véhicule* ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du *Véhicule*, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

36. STATIONNEMENT INTERDIT POUVANT NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION

A.P. & F.D. Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la *Chaussée* ou *Places Publiques* de la *Ville* de façon à pouvoir nuire à la libre *Circulation* normale:

- 1) *Véhicule* ;
- 2) *Machinerie agricole* tels que définis dans le *règlement sur l'immatriculation des Véhicules routiers*, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un *Véhicule* de ferme ;
- 3) *Machinerie Industrielle* ;

37. STATIONNEMENT INTERDIT

A.P. & F.D. Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* :

1. sur un trottoir;
2. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;

3. à moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
4. à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
5. dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
6. dans une voie de *Circulation* réservée exclusivement à certaines catégories de *Véhicules*;
7. dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux *Véhicules* affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel;
8. dans une *Intersection* ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
9. sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle;
10. dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
11. sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires;
12. devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
13. aux endroits où le dépassement est prohibé;
14. dans un endroit où le *Véhicule* stationné ou immobilisé rendrait inefficace une *Signalisation*;
15. sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un *Véhicule* trop long pour un seul espace auquel cas ledit *Véhicule* doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement;
16. dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la *Chaussée* avec l'avant du *Véhicule* dans le sens de la *Circulation*, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la *Chaussée*, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement;
17. vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
18. sur le gazon de tout terrain ou de toute *Place Publique*.

38. VOIE CYCLABLE – STATIONNEMENT LIMITÉ

A.P.& F.D. Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable*.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un *Autobus* dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la *Voie Cyclable* peut immobiliser son *Autobus* dans l'espace réservé pour la *Voie Cyclable*, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une *Signalisation* d'arrêt d'*Autobus* afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'*Autobus* en toute sécurité.

39. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

A.P.& F.D. Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*, sauf en cas d'urgence.

40. LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

F.D. Il est interdit de laver un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

41. RESTAURANTS AMBULANTS

F.D. À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

42. ZONES DE STATIONNEMENT PAYANTES

A.P.& F.D. Tout conducteur qui immobilise ou stationne un *Véhicule* sur un *Chemin Public*, un terrain ou garage de stationnement public situé sur une zone de stationnement à péage ou de chronomètre de stationnement décrétée par le présent règlement doit :

- a) déposer dans le chronomètre de stationnement la monnaie légale requise;
- b) payer en monnaie légale suivant les directives dans le cas de stationnement à péage sur des terrains ou des garages de stationnements publics.

et ce, durant les heures d'affaires ci-après établies :

Lundi à mercredi : 9 h à 18 h
Jeudi et vendredi : 9 h à 21 h
Samedi : 9 h à 17 h
Dimanche : Gratuit

Aucun frais n'est exigible entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année.

Les zones de stationnement payantes sont énumérées à l'annexe C du présent règlement.

Tout conducteur qui immobilise ou stationne son *Véhicule* dans une aire réservée au stationnement régie par chronomètre de stationnement plus longtemps que la période permise allouée par le dépôt de la monnaie légale requise commet une infraction au présent règlement.

Toute personne qui endommage, détruit, brise ou bloque un chronomètre de stationnement ou une distributrice de billets de stationnement ou y dépose ou permet qu'y soit déposé tout objet de quelque nature que ce soit autre que des pièces de monnaie légales requises commet une infraction au présent règlement.

La preuve qu'un chronomètre de stationnement était défectueux lors de l'émission d'un constat d'infraction incombe au défendeur.

43. STATIONNEMENT LIMITÉ

A.P.& F.D. Nul ne peut stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la *Signalisation* ou pour une durée excédant celle prévue par la *Signalisation*.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

44. ZONE POUR VÉHICULES D'URGENCE

A.P.& F.D. Il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* dans un endroit identifié comme zone réservée aux *Véhicules d'Urgence* par une *Signalisation* adéquate.

45. VENTE OU ÉCHANGE DE VÉHICULES

A.P.& F.D. Il est défendu de stationner un *Véhicule Routier* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal*, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

46. ANNONCES OU AFFICHES

A.P.& F.D. Il est défendu de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

47. STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

A.P.& F.D. Il est interdit de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* situé sur le territoire de la *Ville* entre 23 h et 7 h, entre le 15 novembre et le 31 mars. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de *Signalisation* prévoyant des dispositions différentes pourront être installés dans des *Stationnements Municipaux*.

48. SIGNALISATION DE DÉNEIGEMENT

A.P.& F.D. Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la *Ville* et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

49. SIGNALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

A.P.& F.D. Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

50. MARQUE DE CRAIE

A.P.& F.D. Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'*Autorité Compétente* sur un pneu de *Véhicule* lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel *Véhicule*.

51. PLACES PUBLIQUES

A.P.& F.D. Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

52. VOIES RÉSERVÉES

A.P.& F.D. Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable* ou sur une voie de *Circulation* identifiée à l'usage de véhicule tout terrain, sauf aux endroits où une *Signalisation* le permet.

CHAPÎTRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

53. LA TENUE D'ÉVÈNEMENTS SUR UN CHEMIN PUBLIC

A.P.& F.D. Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une *Parade* sur un *Chemin Public* si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1) le ou les *Chemins Publics* visés par l'évènement ;
- 2) la date, l'heure et la durée approximative de l'évènement ;
- 3) le nombre de participants ;
- 4) l'objet de l'évènement;
- 5) la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du *Conseil*, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPÎTRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

54. FUMÉE

A.P.& F.D. Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un *Véhicule* et de conduire un tel *Véhicule* dans les limites de la *Ville*.

55. AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION DU VÉHICULE

L'*Autorité Compétente* qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un *Véhicule*, le faire remorquer, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

56. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 30.00 \$ et d'au plus 60.00 \$.

57. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STATIONNEMENT AVEC PARCOMÈTRES

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 42 alinéas A et B du présent règlement et des deuxième et troisième paragraphes commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 10.00 \$.

58. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, À SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l'un des articles 28 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 200.00 \$.

59. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14, 17 à 27, 29 à 32, 39 à 41 et 53 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50.00 \$ et d'au plus 100.00 \$.

60. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

61. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

TITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

62. AMENDE ET FRAIS

Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

63. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

64. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, la *Ville* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le *Conseil* le juge opportun.

TITRE VI

CHAPÎTRE VI

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

65. PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT

Les panneaux de *Signalisation* d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

66. PANNEAUX DE SIGNALISATION – SENS UNIQUE

Les panneaux de *Signalisation* de sens-unique actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe B ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

67. PANNEAUX DE SIGNALISATION – PARCOMÈTRES

Les panneaux de *Signalisation* de parcomètres actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe C ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

68. PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Les panneaux de *Signalisation* de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe D ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

69. PANNEAUX DE SIGNALISATION – CÉDEZ LE PASSAGE

Les panneaux de *Signalisation* de « cédez le passage » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe F ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

70. PANNEAUX DE SIGNALISATION – ACCÈS INTERDIT

Les panneaux de *Signalisation* « d'accès interdit » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe G ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

71. FEUX DE CIRCULATION

Les feux de *Circulation* présentement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe H ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

72. PANNEAUX DE SIGNALISATION – MANŒUVRES OBLIGATOIRES

Les panneaux de *Signalisation* de « manœuvres obligatoires » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe I ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

73. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – PASSAGES POUR ÉCOLIERS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour écoliers » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe K ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

74. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – INTERDICTION DE TOURNER À DROITE SUR FEU ROUGE

Les panneaux de *Signalisation* « interdiction de tourner à droite sur feu rouge » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe L ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

75. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – PASSAGES POUR PIÉTONS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour piétons » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe M ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1746 ainsi que ses amendements présentement en vigueur mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une *Signalisation* ainsi que l'obligation de respecter ladite *Signalisation*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

77. ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

78. ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



COWANSVILLE

CERTIFICAT

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 22 OCTOBRE 2019
ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT LE 22 OCTOBRE 2019
ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 5 NOVEMBRE 2019
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 13 NOVEMBRE 2019**

MME SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

MME JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE

RÈGLEMENT 1880-2019 - ANNEXES A à L

Annexe A – Arrêt – Stop

Annexe B – Sens unique

Annexe C – Parcomètres

Annexe D – Stationnement Interdit, limité, pour handicapés, de nuit et réservé.

Annexe E – Limite de vitesse

Annexe F – Cédez le passage

Annexe G – Accès interdit : Automobiles, bicyclette, motocyclette, motoneige

Annexe H – Feux de *Circulation*

Annexe I – Signaux de manœuvres obligatoires

Annexe J – Passage pour écoliers

Annexe K - Interdiction de tourner à droite sur un feu rouge

Annexe L - Passages pour piétons

Annexe A
Arrêts obligatoires

Rue	Intersection	Direction
Adélarde-Godbout	Beaumont	Sud
Albert	Oliver	Nord
Albert	Oliver	Sud
Albert	Saint-François	Sud
Albert	Olympia	Nord
Alizés, des	Pointe-Hillcrest, de la	Ouest
Arctique de l'	Pacifique de	Ouest
Ayers	Pierre-Laporte	Ouest
Bachand	Mercier	Ouest
Bachand	Mercier	Ouest
Baker	Brock	Ouest
Barker	Draper	Nord
Barker	Québec	Nord
Barker	Québec	Sud
Barker	Larocque	Nord
Barker	Larocque	Sud
Barré	Yamaska	Est
Bastille, de la	Rivière	Sud
Beaujolais, du	Bordeaux, du	Sud
Beaujolais du	Muscadet du	Ouest
Beaumont	J.-J.-Bertrand, boul.	Nord-est
Beaumont	Lebeau, montée	Ouest
Beauregard	Royale	Sud-est
Beauregard	Barker	Sud-est
Beauregard	Barker	Nord-Ouest
Bélanger, rang	Rivière	Nord
Bell	Albert	Nord
Bell	William	Sud
Bell	William	Nord-est
Bell	Rivière	Sud-ouest
Bellerive, terrasse	Davignon, boul.	Sud
Bernard	Colibris, des	Est
Bernard	Colibris, des	Ouest
Bernard	Spring	Est
Bernard	Nord	Est
Bernard	Nord	Ouest
Bernard	Roland	Est
Bernard	Roland	Ouest
Bernard	Dion	Nord-Est
Bernard	Dion	Sud-Ouest
Bernard	Albert	Ouest
Boisvert	Davignon	Sud
Bonnette	William	Nord-est
Bonnette	William	Nord-est
Bordeaux, du	Albert	Ouest
Bordeaux, du	Beaujolais	Est
Bordeaux, du	Beaujolais	Ouest
Bordeaux, du	Muscadet	Nord
Bordeaux, du	Muscadet	Est
Bouleaux, des	Orléans	Sud
Breamar	William	Nord
Breault	Draper	Sud
Breault	Québec	Nord
Brodeur	Albert	Est
Brodeur	Bruce	Ouest
Bromby	Fordyce	Est
Brosseau, chemin	J.-J.-Bertrand, boul.	Est
Brosseau, chemin	J.-J.-Bertrand, boul.	Ouest
Brosseau, chemin	Voie ferrée	Est
Brosseau, chemin	Voie ferrée	Ouest

Brosseau, chemin	Albert	Est
Brosseau, chemin	Albert	Nord-est
Brown	Lauder	Est
Bruce	Oliver	Sud-est
Bruce	Laurier	Nord-ouest
Bruce	Laurier	Sud-est
Brock	J.-André-Deragon	Nord
Brock	J.-André-Deragon	Sud
Brock	Pivoines des	Nord
Brock	Principale	Sud
Brock	Guillotte	Nord
Brock	Guillotte	Sud
Bruck	Rivière	Nord
Bruck	Westmount	Nord
Bruck	Westmount	Sud
Buzzell	Davignon	Nord
Buzzell	Church	Sud
Capri, de	Warmal	Sud
Caroline	Oxford	Est
Caroline, place	Sortie des stationnements des immeubles à logements	Est
Caroline, place	Caroline	Sud
Caroline, place	Philippe-Fortin, place	Est
Cécile	Décarie	Nord
Centre culturel (sortie du stationnement)	Sens unique (chemin)	Ouest
Cerfs, des	Mooney, montée	Sud
Chambly	Saint-François	Est
Chambly	Crémazie	Ouest
Champlain	Saint-Charles	Nord
Champlain	Saint-Paul	Sud
Cherbourg	Lauder	Est
Cherbourg	Dorion	Ouest
Chomedey	Wellington	Est
Chomedey	Wellington	Est
Christophe-Colomb	Bernard	Nord
Church	J.-J.-Bernard, boul.	Sud-est
Church	Johnson	Ouest
Church	Johnson	Est
Church	Oxford	Est
Church	Oxford	Nord-ouest
Entre Church et Mackinnon, face au 394	Church	Sud
Entre Church et Mackinnon, face au 394	Mackinnon	Nord
Cleary	Guy	Sud
Cleary	Miner	Nord
Colibris, des	Bernard	Sud
Colibris, des	Nord	Ouest
Colline, de la	Scottsmore	Nord
Conrad	Parry	Est
Conrad	Knight	Ouest
Cormiers, des	Beaumont	Sud-est
Coteaux, des	Vallon, du	Nord
Coteaux, des	Plaines, des	Ouest
Cotton	Stevenson	Sud-ouest
Crémazie	Saint-François	Nord-ouest
Crémazie	Jean-Talon	Sud
Daigle	Textiles, des	Sud-est
Daigneault	John	Sud
Daigneault	Saint-Joseph	Sud
Davignon, boul.	Mackinnon	Est

Davignon, boul.	James	Est
Davignon, boul.	James	Ouest
Davignon, boul.	Oxford	Est
Davignon, boul.	Oxford	Ouest
Davignon, boul.	Buzzell	Est
Davignon, boul.	Buzzell	Ouest
Davignon, boul.	Terrasse Bellerive	Est
Davignon, boul.	Terrasse Bellerive	Ouest
Davignon, boul.	Sud	Ouest
Dean	Textiles, des	Nord-Ouest
Décarie	Royale	Sud-est
Décarie	Barker	Nord-ouest
Décarie	Barker	Sud-est
De Laménais	Church	Sud
De Laménais	Davignon	Nord
Des Ormeaux	Saint-Charles	Sud
Des Ormeaux	Vaudreuil	Nord
Désourdy, boul.	Principale	Nord
Désourdy, boul.	Davignon, boul.	Sud
Désourdy, boul.	Mackinnon	Nord
D'lberville	Saint-Charles	Sud
Dieppe, boul.	Albert	Sud-ouest
Dieppe, boul.	Centre commercial	Nord-est
Dieppe, boul.	Centre commercial	Sud-ouest
Dieppe, boul.	Nord	Est
Dieppe, boul.	Nord	Ouest
Dieppe, boul.	James	Est
Dion	Bernard	Sud-est
Domaine, du	Saint-Joseph	Ouest
Domaine du Parc (sortie du stationnement)	Dieppe, boul.	Nord
Domaine du Parc (sortie du stationnement)	Albert	Ouest
Dorion	Cherbourg	Nord-est
Dorion	McClure	Est
Draper	Duvernay	Nord-est
Draper	Duvernay	Sud-ouest
Draper	Ontario	Nord-est
Draper	Rodrigue	Nord-est
Draper	Rodrigue	Sud-ouest
Draper	Breault	Nord-est
Draper	Breault	Sud-ouest
Drummond	Paul-Comtois	Sud
Dryden	Rivière	Sud
Dufferin	Robert	Ouest
Dufferin	Sud	Est
Dustin	Ayers	Nord
Dustin	Eccles	Sud
Duvernay	Ottawa, d'	Sud
Edouard-Guité	Sweetsburg	Sud
Eccles	Ayers	Nord
Eccles	Ayers	Nord
Églantier, de l'	J.-André Deragon boul.	Nord
Élizabeth	Oxford	Ouest
Émeraude, de l'	Rivière	Sud-ouest
Étourneaux, des	Colibris, des	Ouest
Étourneaux, des	Spring	Est
Fordyce	Rivière	Sud
Fordyce	Bromby	Nord
Fordyce	Bromby	Sud
Frênes, des	Orléans	Sud
Fridolin- Meunier	Édouard-Guité	Est
Germain	Principale	Nord

Glen	Oxford	Ouest
Glen	Lauder	Est
Golf, chemin du	Rivière	Sud
Goyer	Sud	Ouest
Goyette	Sherbrooke	Sud-ouest
Grand boulevard Nord	Bell	Est
Grand boulevard Nord	Voie ferrée	Est
Grand boulevard Nord	Voie ferrée	Ouest
Guillotte	Brock	Est
Guy	Ville-Marie	Sud-est
Guy	Capri	Ouest
Guy-Bilodeau	Stationnement (centre d'achat)	Nord
Halifax	Vilas	Nord
Halifax	Louis-Joseph Papineau, boul.	Sud
Hallé	Church	Sud
Hallé	Davignon	Nord
Hallé	Davignon	Sud
Hallé	Davignon	Sud
Hamann	Rivière	Nord
Hanson	Rivière	Sud
Hanson	Grand boulevard Nord	Nord
Haut-Prés, des	Mooney, montée	Nord
Hillcrest	Larouche	Nord
Hillcrest	Larouche	Sud
Hillcrest	Principale	Nord
Hillcrest	J.-J.-Bertrand, boul.	Sud
Hôtel Yamaska	Saint-Patrick	Ouest
IGA Daigneault (sortie du stationnement)	Sud, du	Ouest
Industries, des	Terrain privé	Sud
Industries, des	Miner	Nord
Industries, des	Miner	Sud
Industries, des	Textiles, des	Nord
Industries, des	Textiles, des	Sud
Iris, de l'	J. André Deragon, boul.	Nord
Iris, de l'	J. André Deragon, boul.	Sud
Iris, de l'	Nénuphar	Nord
Iris, de l'	Pivoines	Nord
Israël-Boucher	Miner	Nord
Israël-Boucher	Sherbrooke de	Sud
Jacquemet	Bell	Est
Jacques-Cartier	Westmount	Nord
Jacques-Cartier	Westmount	Sud
Jacques-Cartier	Rivière	Nord
J.-André-Deragon, boul.	Pierre-Laporte, boul.	Est
J.-André-Deragon, boul.	Spring	Est
J.-André-Deragon, boul.	Spring	Ouest
J.-André-Deragon, boul.	Plaines, des	Est
J.-André-Deragon, boul.	Plaines, des	Ouest
J.-André-Deragon, boul.	Brock	Est
J.-André-Deragon, boul.	Brock	Ouest
J.-André-Deragon, boul.	Iris	Est
J.-André-Deragon, boul.	Iris	Ouest
James	Church	Sud
James	Davignon, boul.	Nord
James	Davignon, boul.	Sud
James	Principale	Nord
James	Principale	Sud
James	Bernard	Nord
Jean-Baptiste	Vétérans, des	Sud-est
Jean-Baptiste	Vétérans, des	Nord-ouest
Jean-Besré	Juliette-Huot	Nord
Jean-Jacques-Bertrand, boul.	Miner	Nord

J.-J. Bertrand, rue	Rivière	Nord
J.-J. Bertrand, rue	Jean-Jacques-Bertrand, boul.	Ouest
Jean-Paul-Lemieux	De Québec	sud
Jean-Talon	Albert	Ouest
Jean-Talon	Sillery	Est
Jean-Talon	Chambly	Nord
Jean-Talon	Sillery	Ouest
Jeanne-Mance	Jean-Talon	Ouest
John	Willard	Ouest
Johnson	Church	Sud-ouest
Johnson	Stevenson	Nord-est
Joliette	Vilas	Nord
Joliette	J.-J.-Bertrand	Sud
Joliette	St-André	Nord
Joliette	St-André	Sud
Jonquilles	J.-André-Deragon, boul.	Sud
Jules-Monast	Bell	Nord
Knight	Parry	Est
Knight	Bell	Ouest
Lac, promenade du	Hillcrest	Nord-est
Lac, promenade du	Church	Sud
Larocque	Sud	Nord
Larouche	Principale	Nord-est
Larouche	Hillcrest	Ouest
La Salle	Saint-Paul	Sud
La Salle	Saint-Charles	Nord
Lauder	Church	Nord
Lauder	McClure	Sud
Lauder	McClure	Nord
Lauder	Québec	Nord
Lauder	Québec	Sud
Lauder	Brown	Sud
Lauder	Brown	Nord
Laurier	William	Ouest
Laurier	Olivier	Sud
Lebeau, montée	Rivière	Nord
Lebeau, montée	Beaumont	Nord
Lebeau, montée	Beaumont	Sud
Léo-Ayotte	Québec	Sud
Léopold	Sud	Est
Loiselle	Sud	Ouest
Loiselle	Draper	Sud
Louis-Joseph Papineau, boul.	Joliette	Est
Louis-Joseph Papineau, boul.	Nelson	Ouest
Louise	Ottawa	Sud
Louise	Goyer	Nord
Mackinnon	Church	Sud
Mackinnon	Stevenson	Nord
Mackinnon	Stevenson	Sud
Mackinnon	Davignon	Nord
Mackinnon	Descente des bateaux	Sud
Mair	Normand	Nord
Mair	Normand	Sud
Maisonneuve	Saint-Paul	Sud
Maisonneuve	Saint-Charles	Nord
Marc-Aurèle-Fortin	De Québec	Sud
Marc-Aurèle-Fortin	Jean-Paul Lemieux	Nord
McClure	Lauder	Est
McClure	Oxford	Nord-ouest
McCrum, place (sortie du stationnement)	Rivière	Nord
McCrum, place (sortie du stationnement)	Sainte-Thérèse	Sud

Mélo die	Domaine, du	Nord
Mercier	Stationnement Massey-Vanier	Sud
Mercier	Bachand	Est
Mercier	Rivière	Nord
Mercier	Bachand	Nord
Mercier	Stationnement de Massey-Vanier	Sud
Mercier	Stationnement de Massey-Vanier	Est
Mercier	Beaumont	Sud
Mésanges, des	Spring	Est
Mésanges, des	Colibris, des	Ouest
Miner	Industries, des	Est
Miner	Industries, des	Ouest
Montcalm	Jean-Talon	Ouest
Mooney, montée	Pierre-Laporte, boul.	Ouest
Municipale, place	James	Est
Municipale, place	Oxford	Ouest
Muscadet, du	Albert	Ouest
Muscadet du	Bordeaux du	Nord
Nelson	Vilas	Nord
Nénuphar du	J.-André-Deragon	Nord
Nénuphar du	Iris de l'	Est-Ouest
Nord, du	Bernard	Nord
Nord, du	Bernard	Sud
Nord, du	Dieppe, boul.	Nord
Nord, du	Dieppe, boul.	Sud
Norman	Bell	Sud-ouest
Normandie, de	Principale	Sud
Normandie, de	Dieppe, boul.	Nord
Noyers, des	Beaumont	Nord-ouest
Oliver	Albert	Est
Oliver	William	Ouest
Olympia	Saint-François	Sud-est
Olympia	Albert	Sud-ouest
Ontario, d'	Draper	Sud
Ontario, d'	Draper	Nord
Orléans	J.-J.-Bertrand, boul.	Est
Ottawa, d'	Sud	Ouest
Oxford, d'	Davignon	Nord
Oxford, d'	Church	Sud
Oxford, d'	Larocque	Sud
Pacifique de	Arctique de l'	Nord
Pacifique de	Arctique de l' (04-12-2012)	Sud
Pacifique de	Lauder	Ouest
Parker	Rivière	Nord
Parker	Rivière	Sud
Parry	Henri-Dunant	Sud
Paul-Sauvé	Beaumont	Sud
Pelchat	Laurier	Sud
Pelchat	Brodeur	Nord
Pénitencier, rue du	Fordyce	Ouest
Pépin	Rivière	Nord
Péron	Principale	Sud
Philippe, carré	Beaumont	Sud
Philippe, carré	Beaumont	Sud
Philippe-Fortin, place	Church	Nord
Philippe-Fortin, place	Caroline, place	Est
Pierre Laporte, boul.	Principale	Sud
Pine	Principale	Nord
Pine	Principale	Sud
Pinsonnault	Mooney, montée	Nord-ouest
Pivoines des	Iris de l'	Est
Pivoines des	Iris de l'	Ouest
Plage, chemin de la	Church	Ouest

Plage, chemin de la	Devant le SkatePark	Sud-Ouest
Plage, chemin de la	Devant le SkatePark	Nord-Est
Plaines, des	Spring	Ouest
Plaines, des	J.-André-Deragon	Nord
Plaines des	J.-André-Deragon	Sud
Plaines des	Pivoines des	Nord
Plouffe, chemin	St-Joseph, rang	Ouest
Plouffe, chemin	Lebeau, montée	Est
Pointe-Hillcrest, de la	Hillcrest	Est
Prés-Verts, des	Brosseau, chemin	Nord
Principale	J.-J.-Bertrand, boul.	Sud
Principale	Spring	Est
Principale	Spring	Ouest
Principale	James	Est
Principale	James	Ouest
Principale	Devant le 145	Est
Principale	Devant le 145	Ouest
Principale	Pierre-Laporte	Est
Principale	Pierre-Laporte	Ouest
Québec	Breault	Sud-ouest
Québec	Breault	Nord-est
Québec	Rodrigue	Sud-ouest
Québec	Rodrigue	Nord-est
Québec	Barker	Sud-ouest
Québec	Barker	Nord-est
Québec	Royale	Sud-ouest
Québec	Royale	Nord-est
Québec	Lauder	Ouest
Québec	Lauder	Est
Radisson	William	Sud
Rive, croissant de la	Bell	Nord-ouest
Rivière	Bell	Sud
Rivière	Bell	Ouest
Rivière	Sud	Est
Rivière	Vétérans boul. des	Est
Rivière	Vétérans boul. des	Ouest
Robert	Dufferin	Nord
Robert	Dufferin	Sud
Robert	Canac (stationnement)	Nord
Rodrigue	Draper	Sud
Rodrigue	Québec	Nord
Roland	Saint-Charles	Nord
Roland	Bernard	Nord
Roland	Bernard	Sud
Roland	Christophe-Colomb	Sud
Rossignols	Étourneaux, des	Sud
Rossignols	Mésanges, des	Nord
Rouville Noiseux, place (sortie du stationnement)	Sainte-Thérèse	Nord
Rouville Noiseux, place (sortie du stationnement)	Saint-Joseph	Sud
Royale	Brown	Sud
Royale	Larocque	Nord
Royale	Québec de	Nord
Royale	Québec de	Sud
Ruisseau, du	Brodeur	Sud
Ruisseau, du	Brodeur	Sud
Saint-André	Joliette	Est
Saint-André	Nelson	Ouest
Saint-Antoine	Westmount	Nord
Saint-Charles	Nord	Est
Saint-Charles	Saint-Laurent	Ouest
Saint-François	Albert	Sud-ouest

Saint-François	Jeanne-Mance	Sud
Saint-François	Olympia	Est-Ouest
Saint-François	Olympia	Nord
Saint-Jean	Bernard	Sud
Saint-Jean	James	Ouest
Saint-Joseph, boul.	Willard	Ouest
Saint-Joseph, boul.	Sainte-Marie	Est
Saint-Joseph, boul.	Sainte-Marie	Ouest
Saint-Joseph, rang	Rivière	Nord
Saint-Laurent	Saint-Paul	Sud-est
Saint-Patrick	Barré	Ouest
Saint-Patrick	Yamaska	Ouest
Saint-Patrick	Yamaska	Est
Saint-Patrick	Pine	Ouest
Saint-Paul	Dion	Ouest
Saint-Paul	Roland	Est
Sainte-Marie	Saint-Joseph	Sud
Sainte-Marie	Sainte-Thérèse	Nord
Sainte-Thérèse	Willard	Ouest
Sainte-Thérèse	Sud	Est
Salaberry de	Sherbrooke de	Est
Salaberry de	Sherbrooke de	Ouest
Salaberry de	Sherbrooke de	Nord-Est
Salaberry	Stationnement du Wal-Mart	Ouest
Sanborn	Principale	Nord
Saules, des	Beaumont	Sud-est
Scottsmore / vail	Boul. Jean-Jacques-Bertrand	Nord
Scottsmore / vail	Boul. Jean-Jacques-Bertrand	Sud
Sherbrooke	Salaberry	Nord-est
Sherbrooke	Salaberry	Sud-Ouest
Sherwood	Cormiers	Nord-est
Sillery	Crémazie	Nord-est
Sillery	Jean-Talon	Sud
Site d'enfouissement (sortie du chemin)	Saint-Joseph, rang	Est
Source, de la	Domaine, du	Sud-est
Spring	Principale	Sud
Spring	Plaines, des	Nord
Spring	Plaines, des	Sud
Spring	Mésanges, des	Nord
Spring	Mésanges, des	Sud
Spring	J.-André-Deragon	Nord
Spring	J.-André-Deragon	Nord-est
Spring	Face au 172	Nord
Stationnement Banque CIBC, Ben et Florentine	Sud	Ouest
Stationnement du Canadian Tire	Salaberry de	Nord-Est
Stationnement du Canadian Tire	Salaberry de	Nord-Est
Stevenson	De Laménais	Ouest
Stevenson	Hallé	Est
Stevenson	Hallé	Ouest
Stevenson	Mackinnon	Est
Sud	Vilas	Sud
Sud	Vilas (Canac)	Nord
Sud	Dufferin	Sud-Ouest
Sud	Dufferin	Nord-Est
Sud	Larocque	Nord
Sud	Larocque	Sud
Textiles, des	Industries, des	Sud-ouest
Textiles, des	J.-J.-Bertrand, boul.	Sud-ouest
Todoro, place	Wellington	Est
Todoro, place	Wellington	Est
Vallon, du	Plaines, des	Ouest

Vanier, place	Brown	Est
Vanier, place	Brown	Est
Vaudreuil	Saint-Charles	Sud
Vaudreuil	D'Iberville	Est
Vétérans, boul.	Rivière	Sud
Victoria	Robert	Nord-ouest
Vilas	Sud	Ouest
Ville-Marie, de	Miner	Nord
Ville-Marie, de	Warmal	Sud
Ville-marie, de	Warmal	Nord
Walsh	Wellington	Est
Walsh	Chomedey	Ouest
Warmal	Israël-Boucher	Ouest
Warmal	Ville-Marie	Est
Wellington	Rivière	Sud
Westmount	Parker	Nord-ouest
Westmount	Jacques-Cartier	Est
Westmount	Jacques-Cartier	Ouest
Westmount	Willard	Est
Willard	Rivière	Nord
William	Bell	Ouest
William	Laurier	Sud
William	Laurier	Nord
William	Bonnette	Sud-est
Windsor	Norman	Sud
Yamaska	Principale	Nord

Annexe B
Sens unique

Rue	Tronçon (de... à...)	Direction
Bachand	Stationnement du Centre culturel au stationnement de l'aréna	Vers l'Ouest
Breault	Toute la rue	Vers le Nord
Caroline	Toute la rue	Vers l'Est
John	Toute la rue	Vers l'Ouest
Mercier	Du côté Est de la zone boisée	Vers le Nord
Nord, du	De la rue Principale au boulevard Dieppe	Vers le Nord
D'Oxford	Entre la rue Church et le boul. Davignon	Vers le Nord
Rodrigue	Toute la rue	Vers le Sud
Rouville Noiseux	Tout le côté Est du stationnement	Vers le Nord
Rouville Noiseux	Tout le côté Ouest du stationnement	Vers le Sud
Guy-Bilodeau	Toute la ruelle	Vers le Nord
Septième-Art	Toute la ruelle	Vers le Nord
Ruelle à côté du bureau de poste	De la rue du Sud au stationnement Place McCrum	Vers l'ouest
Victoria	Toute la rue	Vers le Nord
William	De la rue Oliver à la rue du Sud	Vers l'Est

Annexe C
Parcomètres

Emplacement	Direction
318 Sud, stationnement Poste Canada, près de la fontaine d'eau	Est
406 au 448 Sud	Sud
504 au 520 Sud	Sud
602 au 714 Sud	Sud
719 au 701 Sud	Nord
Face Intersection Sud/John au 501 Sud	Nord
419 au 413 Sud	Nord
417 au 317 Sud	Nord
221 au 215 Sud	Nord
102 au 150 Principale	Est
527 au 533 Sud	Ouest

Annexe D
Stationnement interdit

Rue	Emplacement
Adélarde-Godbout	Du côté Est de la rue, devant l'espace de stationnement
Albert	Du côté Nord entre l'intersection de la rue Olympia et l'intersection de la rue Bordeaux
Albert	Du côté Est de la rue, de l'intersection de la rue Bernard jusqu'au 134
Albert	Du côté Ouest de la rue, devant le Uniprix jusqu'à l'intersection de la rue Principale
Albert	Du côté Ouest de la rue, devant le 123 jusqu'aux lumières
Albert	Du côté Sud, entre les rues Oliver et Bernard
Bachand	Des deux côtés de la rue, entre le 427 et le stationnement de l'Aréna
Barker	Du côté Ouest, entre la rue Larocque et la rue Draper
Beaumont	Du côté Sud de la rue, devant le 430
Bell	Du côté Est, entre la rue de la Rivière et la halte cyclable, près du pont Freeport
Bernard	Du côté Sud, entre les rues Albert et Spring
Bouleaux des	Sur une largeur approximative de 7 mètres face aux trottoirs 104 et 106
Breault	Du côté de l'école Curé-A.-Petit, sur toute la rue (du lundi au vendredi de (7 :45 à 8 :00) et (14 :45 à 15 :30)
Breault	Du côté Nord-Ouest de la rue devant le parc
Brock	Du côté Est de la rue, sur le coin vers l'intersection de la rue Principale
Bruck	Du côté Ouest de la rue, de l'intersection de la rue Rivière jusqu'à la fin du stationnement privé
Buzzell	Du côté Ouest de la rue, face à la Légion jusqu'au coin
Buzzell	Du côté Est de la rue, devant l'entrée du 107
Caroline	Du côté Nord de la rue, devant le 141 jusqu'à l'intersection de la rue d'Oxford
Church	Du côté Sud de la rue, devant le 230 jusqu'à l'intersection de la rue du Sud
Church	Du côté Nord de la rue, devant le 111 jusqu'à l'intersection de la rue sud
Church	Du côté Nord de la rue, devant le 165
Colibri	Du côté Est, dans la courbe entre le 168 et 176
Davignon, boul.	Du côté Sud de la rue, devant le stationnement de la Villa du Parc jusqu'à l'intersection de la rue Oxford
Davignon, boul.	Côté Sud, intersection James (stationnement pour handicapés)
Davignon, boul.	Du côté Nord de la rue, devant l'école St-Léon (du lundi au vendredi de 7h à 17h)
Davignon, boul.	Des deux côtés de la rue de l'intersection McKinnon jusqu'à l'aire de stationnement
Davignon boul.	Du côté Nord, entre la rue du Sud et le boulevard Désourdy
Désourdy boul.	Du côté Ouest, entre les rues Principale et Mackinnon
Dieppe, boul.	Du côté Nord de la rue, devant le 115 jusqu'à l'intersection de la rue Albert
Dieppe, boul.	Du côté Nord de la rue, de l'intersection du stationnement du centre commercial jusqu'au 119
Dieppe, boul.	Du côté Sud de la rue, devant le stationnement du centre commercial jusque devant le 154
Dieppe, boul.	Devant le 201, une largeur d'environ 7m
Dieppe, boul.	Des deux côtés de la rue, devant le 239 jusqu'à l'intersection de la rue James
Dieppe, boul.	Du 15 novembre au 31 mars entre la rue Albert et la descente du stationnement
Draper	Du côté Nord de la rue, entre les deux dernières maisons vers l'Ouest jusqu'à l'intersection de la rue Sud
Draper	Du côté nord, entre les rues du Sud et Duvernay
Érables des	sur une largeur approximative de 7 mètres face aux trottoirs

	111, 113, 115 et 117
Guy-Bilodeau	Du côté Ouest de la rue, de l'intersection Principale au stationnement
Halifax	Du côté Ouest de la rue, de l'intersection Vilas à Louis-Joseph-Papineau
Hillcrest	Du côté Est de la rue entre le 137 et 141
Industries	Du côté Est, entre les rues Jacques-Cartier et Miner
Iris, de l'	Du côté Ouest, entre la rue J.-André Deragon et la passerelle sur la rue Nénuphar
Jacques-Cartier	Du côté Ouest de la rue, de l'intersection de la rue Rivière jusque devant le 108
Jacques-Cartier	Du côté Est, entre les rues de la Rivière et Jacques-Cartier
James	Du côté Ouest de la rue Church au boulevard Davignon
James	Du côté Est de la rue, de l'intersection Church jusqu'au 243
James	Du côté Est et Ouest de la rue, du 87 jusqu'au 107
James	Du côté Ouest de la rue, de l'intersection de la rue Principale au boulevard Dieppe
James	Du côté Est
James	Des deux côtés de la rue, du côté Nord de la rue Principale, panneaux «d'ici au coin»
James	Du côté Ouest, entre la rue Bernard et le boulevard Davignon
Jean-Besré	Du côté Sud, devant le 111
Jean-Talon	Des deux côtés de la rue, du 248 jusqu'au 266
J.-André Deragon, boul.	Du côté Nord et Sud entre Pierre-Laporte et Spring
John	Du côté Sud de la rue, du Jean-Coutu jusqu'à l'intersection de la rue du Sud
John	Du côté Nord de la rue, de l'intersection de la rue Daigneault jusqu'à l'intersection de la rue Willard
Lac, Promenade du	Du côté Nord, de la rue Hillcrest à la rue Church
Larocque	Du côté Nord de la rue, devant le 149, jusqu'à l'intersection de la rue du Sud
Larocque	Du côté Nord, entre les rues D'Oxford et Barker
Larouche	Du côté Ouest de la rue, devant le 130 jusqu'à l'intersection de la rue Principale
Laurier	Du côté Est de la rue, de l'intersection de la rue Oliver jusqu'à la courbe (du lundi au vendredi de 8h à 18h)
Léopold	Du côté Nord de la rue, dans la courbe
Loiselle	Dans le secteur en pente
Louis-Joseph-Papineau, boul.	Du côté Nord entre les rues Nelson et Joliette
Louis-Joseph-Papineau, boul.	Du côté Sud entre le 141 et la rue Nelson
Louis-Joseph-Papineau, boul.	Du côté Sud du 157 au coin Halifax
Mackinnon	Du côté Est, entre le boulevard Désourdy et le Chemin de la Plage
Mercier	Vers le Nord, du côté Ouest de la rue, en longeant la zone boisée
Mercier	Vers le Sud, du côté Est de la rue, en longeant la zone boisée
Miner	Du côté Nord, entre les rues des Industries du Sud
Mooney, montée	Du côté Nord du 113 jusqu'à l'intersection du boulevard Pierre-Laporte
Nord, du	Du côté Est de la rue, de l'intersection de la rue Bernard jusqu'à l'intersection du boulevard Dieppe
Nord,	Du côté Ouest de la rue, de l'intersection de la rue Principale jusque devant le 104
Oliver	Du côté Est, entre les rues William et Albert
Orléans	Largeur approximative de 7 mètres face aux trottoirs des accès 110, 114, 118 et 122
Oxford, d'	Du côté Ouest de la rue, de l'intersection du boulevard Davignon jusqu'à l'intersection de la place Municipale
Oxford, d'	Du côté Ouest de la rue, devant le 218 jusqu'à l'intersection de la rue Caroline
Oxford, d'	Du côté Est de la rue, de l'intersection du boulevard Davignon jusque devant le 217

Oxford, d'	Du côté Ouest, entre la rue Church et la rue Larocque
Oxford, d'	Du côté Est entre Church et Boul. Davignon
Pierre-Laporte, boul.	Du côté Est et Ouest entre les rues J.-André-Deragon et Principale
Pine	Des deux côtés de la rue, sur toute la rue
Pine	Du côté Ouest, entre la passerelle et la rue Principale
Plage, chemin de la	Sur tout le côté Est du chemin
Plage, chemin de la	Du côté Ouest du chemin devant la zone du chalet
Plage, chemin de la	Du côté nord, entre les rues Church / Mackinnon et le parc pour les planches à roulettes
Principale	Du côté Sud de la rue, devant le 150 (stationnement 15 min.)
Principale	Du côté Sud de la rue, du 150 au 200
Principale	Du côté Sud de la rue, devant le 200 (sauf pour les visiteurs de la bâtisse)
Principale	Du côté Sud de la rue, du 232 au 306
Principale	Du côté Sud de la rue, du 358 au 720
Principale	Du côté Sud de la rue, du 774 au 1016
Principale	Du côté Nord de la rue, du 1029 au 1005
Principale	Du côté Nord de la rue, du 235 jusqu'à l'intersection de la rue du Nord
Principale	Dans les secteurs 902 et 905
Principale	Du côté Nord, entre la rue Brock et James
Québec	Du côté Nord de la rue, de l'intersection de la rue du Sud jusqu'à l'intersection de la rue Breault
Québec	Du côté Sud de la rue, «d'ici au coin» de la rue Sud
Radisson	Du côté Sud du 418 au 335 (dans la courbe)
Radisson	Du côté Nord du 418 au 330 (dans la courbe)
Rivière	Du côté Nord de la rue, devant le 128
Rivière	Du côté Nord de la rue, devant le 136
Rivière	Du côté Nord de la rue, devant le 398
Rivière	Du côté Nord de la rue, devant le Pétro-Canada
Rivière	Du côté Sud de la rue, de l'intersection Jacques-Cartier à l'intersection de la rue Sud
Rivière	Du côté sud, entre le numéro 427 et la rue Jacques-Cartier
Rodrigue	Du côté Ouest de la rue, sur le coin à l'intersection de la rue Québec
Rodrigue	Du côté Sud-Est du 225 à l'intersection de la rue Draper
Guy-Bilodeau	La ruelle, du côté Ouest, le long du bâtiment
Saint-Joseph, boul.	Du côté Sud de la rue, de l'intersection de la rue Willard jusqu'en face du 201
Saint-Patrick	Du côté Sud de la rue (à partir de la rue Yamaska), sur toute la rue
Saint-Patrick	Du côté Ouest de la rue, entre le 325 et le 329
Sainte-Marie	Du côté Ouest de la rue devant le 109
Sainte-Marie	Des deux côtés de la rue, en longeant le terre-plein
Sanborn	Partout dans le rue
Sherbrooke	Du côté Nord-Ouest de la rue de la pancarte à l'intersection Goyette
Sud, du	Du côté Est de la rue, de l'intersection Loiselee jusque devant le 977
Sud, du	Du côté Est de la rue, sur le coin, à l'intersection de la rue Larocque
Sud, du	Du côté Est de la rue, devant le 413
Sud, du	Du côté Ouest de la rue, de l'intersection de la rue Principale à l'intersection de la rue Rivière
Sud, du	Du côté Ouest de la rue, sur le coin, à l'intersection de la rue Sainte-Thérèse
Sud, du	Du côté Ouest de la rue, devant le 800
Sud, du	Du côté Ouest de la rue, devant le 1302
Sud, du	Du côté Ouest de la rue, sur le coin, à l'intersection de la rue Miner
Sud, du	Du côté Ouest de la rue, devant le 1348
Sud, du	Du côté Ouest de la rue, devant le 986
Vétérans, Boul.	Du côté est, entre les rues de la Rivière et la passerelle

Westmount	Du côté Nord de la rue, de l'intersection de la rue Willard jusqu'à l'intersection de la rue Jacques-Cartier
Westmount	Du côté Sud de la rue, devant le 124
Westmount	Face au 300, des deux côtés du boulevard
Willard	Du côté Est de la rue, de l'intersection de la rue Saint-Joseph jusqu'à l'intersection de la rue Rivière
William	Du côté Nord-Est de la rue, du 150 au 124

Stationnement limité

Rue	Emplacement	Durée
Buzzell	Devant le 95	15 minutes, excepté transport adapté
Centre aquatique	Stationnement du lundi au vendredi entre 7h et 17h	2 heures
Christophe-Colomb	Du côté Sud, devant le 224, deux (2) zones débarcadère	20 minutes
Daigneault	Du côté Ouest de la rue	7h à 17h stationnement interdit à l'exception des autobus
Davignon, boul.	Devant l'école Heroes	Lundi au Vendredi 7 :00-17 :00
Davignon, boul.	Devant le stationnement près de l'intersection d'Oxford	15 minutes
Domaine du Parc	Dans le stationnement ayant son accès sur la rue Principale (celui du Tigre Géant)	2 heures
Guy-Bilodeau	Sur toute la ruelle, du côté Est et, du côté Ouest vis-à-vis le stationnement du 117 rue Principale	1 heure
John	Du côté Sud de la rue, devant le 129 jusqu'à l'intersection de la rue Willard	1 heure
Nord, du	Du côté Ouest devant le 117 et 119, deux (2) zones débarcadère	5 minutes
Oliver	Devant le nettoyeur Houle Lundi au samedi de 8 :00 à 18 :00	30 minutes
Oxford, d'	Du côté Est de la rue, devant le 217, débarcadère pour handicapés	15 minutes
Principale	Du côté Sud de la rue, devant le 228	30 minutes
Principale	Du côté Sud de la rue, devant le 150	15 minutes
Rivière	Du côté Sud de la rue, devant le 331 jusqu'au 335	15 minutes
Rodrigue	Du côté Nord-Ouest, de l'intersection Draper	15 minutes 6 :30 - 8 :30 14 :00- 17 :30
Rouville Noiseux, stationnement municipal	Entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Sainte-Thérèse, côté Est du stationnement	4 heures
Septième-Art	Côté Ouest	3 heures
Saint-Joseph, boul.	Devant l'école Sainte-Thérèse	Autobus 1 Avril au 14 Novembre 8 :30-9 :30 et 15 :00-16 :00
Saint-Joseph, boul.	Du côté Sud de la rue, de l'intersection de la rue du Sud jusqu'au côté de la maison des jeunes	2 heures
Sainte-Thérèse	Du côté Nord de la rue, entre la rue du Sud et la place McCrum	1 heure
Victoria	Des deux côtés de la rue à partir de l'entrée du Subway jusqu'à l'intersection de la rue Robert	1 heure
Westmount	Du côté Sud-ouest de la rue, devant l'Albany, 320 Westmount	30 minutes
Willard	Du côté Ouest de la rue, devant le dépanneur près de l'intersection de la rue Rivière	15 minutes
William	Du côté Nord-est devant le 110 jusque devant le 120	2 heures

Stationnement réservé

Rue	Emplacement	Réservé à (...)
Bachand	Stationnement du centre aquatique (borne électrique)	Stationnement interdit à l'exception des voitures électriques nécessitant un chargement d'électricité
Nelson, rue	Du côté Est du 122 au 146 et du côté Ouest du 125 au 131	Détenteur de vignette stationnement de nuit
Place Municipale	Stationnement de l'Hôtel de Ville (borne électrique)	Stationnement interdit à l'exception des voitures électriques nécessitant un chargement d'électricité
Principale	Stationnement du parc centre-ville (borne électrique)	Stationnement interdit à l'exception des voitures électriques nécessitant un chargement d'électricité
Saint-Joseph, boul.	Stationnement côté Sud-Ouest	1 case Réservé au détenteur d'une vignette
Saint-Joseph, boul.	Stationnement côté Nord-Ouest	3 cases Stationnements réservés aux détenteurs d'une vignette
Saint-Joseph, boul.	Stationnement côté Sud-Ouest	Réservé aux utilisateurs du 500 rue du Sud

Stationnement pour handicapés

Rue	Emplacement	Nombres de cases
Bachand	Stationnement du centre aquatique (côté Ouest)	2
Domaine du Parc	Dans le stationnement ayant son accès sur la rue Principale (celui du Tigre Géant)	4
Domaine du parc	Stationnement arrière (centre commercial)	4
Guy-Bilodeau	Côté Ouest et Est	3
Honorat-Deragon	stationnement de la bibliothèque municipale (côté Est)	2
James	Stationnement du service de l'aménagement urbain et de l'environnement à l'Hôtel de Ville (côté Sud)	1
McCrum, place	Côté Est	2
Mercier	Stationnement du pavillon des sports (côté sud)	2
Miner	Stationnement du service de sécurité incendie (côté Ouest)	2
Place Municipale	Devant l'Hôtel de Ville (côté Sud)	1
Place Municipale	Stationnement principal à l'Hôtel de Ville (côté Est)	1
Place Rouville-Noiseux	Face au 430 (côté Est)	1
Plage, chemin de la	Stationnement P2 (côté Est)	2
Principale	Stationnement du parc Centre-Ville	2
Sainte-Thérèse	Près de l'intersection de la rue Sud (côté Sud)	2
Sainte-Marie	Près de l'intersection boul. St-Joseph (côté Ouest)	2
Saint-Joseph, boul.	Devant le 104, (côté Nord)	1
Septième-Art	Côté Ouest	2
Sud	Devant le 420 (côté Est)	1

Annexe E
Limite de vitesse

Rue	Vitesse	Emplacement	Direction	Zone de parc ou scolaire (le cas échéant)
Adélarde-Godbout	Maximum 30	Avant la première courbe	Nord	Zone scolaire
Albert	Maximum 30	Devant le 123	Sud	X
Albert	Maximum 50	Devant le 363	Nord	X
Albert	Maximum 50	Devant le 484	Nord	X
Albert	Maximum 50	Devant le 540	Nord	X
Albert	Maximum 50	Devant le 1107	Sud	X
Albert	Maximum 50	Devant le 346	Nord	X
Albert	Maximum 50	Devant le 540	Sud	X
Albert	Maximum 50	Devant le 632	Est	X
Albert	Maximum 50	Devant le 902	Est	X
Albert	Maximum 50	Devant le 914	Est	X
Albert	Maximum 50	Devant le 914	Ouest	X
Albert	Maximum 50	Devant le 942	Est	X
Albert	Maximum 50	Devant le 804	Ouest	X
Ayers	Maximum 50	Intersection du boulevard Pierre-Laporte	Est	X
Beaumont	Maximum 40	Devant le 431	Ouest	X
Beaumont	Maximum 40	Devant le 268	Est	X
Beaumont	Maximum 40	Devant le 435	Est	X
Beaumont	Maximum 40	Intersection boulevard Jean-Jacques Bertrand	Nord-Est	X
Bélanger	Maximum 40	Intersection de la rue de la Rivière	Sud	X
Bernard	Maximum 40	Devant le Parc des Colibris	Est	X
Bernard	Maximum 40	Devant le Parc des Colibris	Ouest	X
Bernard	Maximum 40	Devant le 328	Est	X
Bernard	Maximum 40	Devant le 107	Est	X
Breault	Maximum 40	Intersection de la rue Québec	Sud	Zone scolaire
Brock	Maximum 40	Entre J.-A. Deragon et la rue des Pivoines	Nord	X
Brock	Maximum 40	Intersection de la rue Principale	Nord	X
Brock	Maximum 40	J.-A. Deragon	Sud	X
Brosseau, chemin	Maximum 50	Dans la courbe	Est	X
Brosseau, chemin	Maximum 50	Devant le 102	Ouest	X
Bruce	Maximum 40	Intersection de la rue Brodeur	Nord-Ouest	X
Church	Maximum 40	Première courbe	Nord	X
Church	Maximum 40	Près du 762	Sud-est	X
Church	Maximum 40	Près du 510	Nord-ouest	X
Church	Maximum 40	Devant le 316	Est	X
Church	Maximum 40	Intersection du chemin de fer	Sud-Est	X
Church	Maximum 40	Intersection Philippe-Fortin	Est	X
Davignon, boulevard	Maximum 40	Intersection McKinnon	Ouest	X
Davignon, boulevard	Maximum 30	Devant le 227	Ouest	Zone scolaire

Davignon, boulevard	Maximum 30	Devant l'école Heroes	Est	Zone scolaire
Dean	Maximum 40	Intersection de la rue des Textiles	Sud	X
Désourdy, boul.	Maximum 40	Devant le 110	Sud	X
Dieppe, boul.	Maximum 40	Devant le 115	Nord-Est	X
Dieppe, boul.	Maximum 40	Devant les boîtes aux lettres	Est	X
Domaine, du	Maximum 40	Près de l'intersection du rang Saint-Joseph	Ouest	X
Draper	Maximum 30	Près de l'intersection de la rue Barker	Sud-ouest	Zone scolaire
Draper	Maximum 30	Devant le 102	Sud-ouest	Zone scolaire
Eccles	Maximum 40	Devant le 103	Nord	X
Émeraude	Maximum 40	Devant le 100	Nord-Est	X
Fordyce	Maximum 70	Intersection de la rue Rivière	Nord	X
Fordyce	Maximum 70	Aucun point de repère	Nord	X
Fordyce	Maximum 70	Aucun point de repère	Sud	X
Fordyce	Maximum 70	Devant le 100	Sud	X
Fordyce	Maximum 70	Limite de la ville	Sud	X
Golf, chemin du	Maximum 40	Avant la courbe	Sud	X
Golf, chemin du	Maximum 40	Intersection de la rue Rivière	Nord	X
Hamman	Maximum 40	Intersection rue de la Rivière	Sud	X
Hanson	Maximum 40	Intersection rue de la Rivière	Nord	X
Hillcrest	Maximum 40	Intersection de la rue Principale	Sud	X
Hillcrest	Maximum 40	Intersection de la rue Larouche	Nord	X
Hillcrest	Maximum 40	Intersection du boulevard J.-J. Bertrand	Nord	X
Industries, des	Maximum 50	Près de l'intersection des Textiles	Ouest	X
J.-André-Deragon	Maximum 40	Devant le 529	Ouest	X
J.-André-Deragon	Maximum 40	Près du Tim Horton	Ouest	X
J.-André-Deragon	Maximum 40	Devant le 485	Est	X
J.-André-Deragon	Maximum 40	Devant le 427	Est	X
J.-André-Deragon	Maximum 40	Devant le 453	Ouest	X
J.-André-Deragon	Maximum 40	Devant le 395	Ouest	X
Jean-Besré	Maximum 40	Devant le 101	Est	X
Jean-Jacques Bertrand, rue	Maximum 50	Dans la courbe	Nord-Est	X

Jean-Talon	Maximum 30	En entrant sur la rue	Est	X
Jean-Talon	Maximum 30	Devant le 245	Ouest	X
Israël-Boucher	Maximum 50	Intersection de la rue Miner	Sud	X
Larocque	Maximum 40	Devant le 110	Est	X
Lebeau, montée	Maximum 40	Intersection de la rue de la Rivière	Sud	X
Loiselle	Maximum 40	Devant le 102	Est	X
McClure	Maximum 40	Devant le 220	Sud-est	X
McClure	Maximum 40	Devant le 248	Nord-ouest	X
Mercier	Maximum 30	Devant le 121	Nord	Zone scolaire
Mercier Près de l'Aréna	Maximum 30	Dans la courbe	Sud	Zone scolaire
Mercier	Maximum 30	Après la grande courbe	Sud	Zone scolaire
Miner	Maximum 40	Devant le palais de justice	Est	X
Miner	Maximum 40	Devant la caserne de pompiers	Est	X
Miner	Maximum 40	Devant le Loblaws	Ouest	X
Mooney, montée	Maximum 40	Près de l'intersection du boulevard Pierre-Laporte	Nord-Est	X
Nelson	Maximum 40	Intersection du boulevard Jean-Jacques-Bertrand	Nord-est	X
Nelson	Maximum 40	Près du 112	112	X
Nord, du	Maximum 40	Devant le 823	Sud	X
Nord, du	Maximum 40	avant la Courbe	Nord	X
Nord, du	Maximum 40	Devant le 212	Sud	X
Oliver	Maximum 40	Devant le 110	Sud	X
Orléans, d'	Maximum 40	Devant le 104	Ouest	X
Ottawa, d'	Maximum 40	Devant le 102	Est	X
Ottawa, d'	Maximum 40	Devant le 329	Ouest	X
Plage, chemin de la	Maximum 20	Près du chalet	Sud	X
Plage, chemin de la	Maximum 20	Intersection de la rue Church	Est	X
Plaines	Maximum 40	entre l'intersection de la rue des pivoines et de l'intersection de la rue j.-A. Deragon	Nord	X
Plouffe, chemin	Maximum 40	Devant le 400	Ouest	X
Plouffe, chemin	Maximum 40	Intersection du rang Saint-Joseph	Est	X
Principale	Maximum 50	Devant le 1340	Nord-ouest	X
Principale	Maximum 50	Devant le 1222	Nord-ouest	X
Principale	Maximum 50	Devant le 1115	Nord-ouest	X

Principale	Maximum 50	Devant le 1222	Sud-est	X
Principale	Maximum 50	Devant le 1115	Sud-est	X
Principale	Maximum 50	Devant le 920	Est	X
Principale	Maximum 50	Devant le 901	Est	X
Principale	Maximum 50	Devant le 706	Est	X
Principale	Maximum 50	Devant le 330	Est	X
Principale	Maximum 50	Devant le 901	Ouest	X
Principale	Maximum 30	Devant le 245	Ouest	X
Principale	Maximum 30	Intersection de la rue Normandie	Ouest	X
Lac, promenade du	Maximum 30	Devant le 769	Est	X
Québec	Maximum 30	Devant le 110	Nord-est	X
Radisson	Maximum 40	Près de l'intersection de la rue William	Nord	X
Rivière	Maximum 50	Devant le 121	Ouest	X
Rivière	Maximum 50	Devant le 318	Ouest	X
Rivière	Maximum 50	Devant le 380	Ouest	X
Rivière	Maximum 50	Devant le 402	Ouest	X
Rivière	Maximum 30	Devant le 111	Est	X
Rivière	Maximum 50	Devant le 427	Est	X
Rivière	Maximum 50	Près de l'intersection Rivière/J.-J. Bertrand	Est	X
Rodrigue	Maximum 30	Intersection de la rue Québec	Sud	Zone scolaire
Saint-Joseph, boul.	Maximum 30	Devant le 227	Est	Zone scolaire
Saint-Joseph, boul.	Maximum 30	Devant le 104	Ouest	Zone scolaire
Saint-Joseph, rang	Maximum 70	Aux limites de la Ville	Nord	X
Saint-Joseph, rang	Maximum 70	Devant le 2015	Sud	X
Saint-Joseph, rang	Maximum 70	Dans la courbe	Sud	X
Saint-Joseph, rang	Maximum 70	Entre le chemin Plouffe et la rue du Domaine	Sud	X
Saint-Joseph, rang	Maximum 70	Intersection de la rue de la Rivière	Sud	X
Scottsmore, chemin	Maximum 50	Avant la courbe	Est	X
Scottsmore, chemin	Maximum 50	Après la rue de la colline	Est	X
Scottsmore, chemin	Maximum 50	Limite de la ville	Ouest	X
Sherbrooke	Maximum 40	Devant le 170	Nord-Est	X
Spring	Maximum 40	Intersection de la rue Principale	Nord	X
Sud, du	Maximum 50	Intersection du boulevard Jean-Jacques-Bertrand	Nord	X

Sud, du	Maximum 50	Intersection du boulevard Jean-Jacques-Bertrand	Sud	X
Sud, du	Maximum 50	Intersection de la rue Vilas	Sud	X
Sud, du	Maximum 30	Devant le 977	Nord	X
*Sud, du	Maximum 30	Devant le 1115	Nord	X
*Sud, du	Maximum 30	Intersection de la rue rivière	Sud	Zone scolaire
Sud, du	Maximum 50	Devant le 1115	Sud	X
Sud, du	Maximum 50	Devant le 1348	Sud	X
Sud, du	Maximum 50	Devant le 925	Sud	X
Sud, du	Maximum 50	Devant le 1142	Sud	X
Textiles, des	Maximum 40	Intersection du boulevard Jean-Jacques-Bertrand	Nord-est	X
Textiles, des	Maximum 40	Près de l'intersection de la rue des Industries	Nord-Ouest	X
Textiles, des	Maximum 40	Aucun	Sud-Est	X
Ville-Marie	Maximum 40	Devant le 113	Sud	X
Wellington	Maximum 40	Devant le 100	Nord	X
Wellington	Maximum 40	Devant le 191	Sud	X
Westmount	Maximum 40	Intersection de la rue Bruck	Ouest	X
Westmount	Maximum 40	Intersection de la rue Jacques-Cartier	Est	X
William	Maximum 40	Devant le 303	Est	X
William	Maximum 40	Intersection de la rue Radisson	Est	X
William	Maximum 40	Devant le 204	Nord-ouest	X
Vail	Maximum 50	Dans la courbe	Sud-Ouest	X
Vail	Maximum 50	Fin de la courbe	Nord-Est	X
Vétérans, boul.	Maximum 40	Devant le 86	Nord	X
Victoria	Maximum 40	Intersection de la rue du Sud	Nord-Ouest	X
Vilas	Maximum 40	Devant le 112	Est	X

Annexe F

Cédez le passage

Rue	Intersection	Direction
Albert	Dieppe, boul.	Nord-est
Rivière	Sud	Est

Cédez le passage | Carrefour giratoire

Rue	Voie #1 en direction	Voie #2 en direction
Jean-Besré	Rue Jean-Besré	Rue Joliette

Annexe G
Accès interdit aux automobiles, bicyclettes,
Motocyclettes et motoneiges

Rue	Emplacement
Bellerive, terrasse	Avant le pont, à côté de l'école St-Léon
Davignon, boul.	Sentier pour piétons et patins à roulettes dans le Parc Davignon (accès aussi interdit aux chiens et aux planches à roulettes)
James	Sentier pour piétons et patins à roulettes dans le Parc Davignon (accès aussi interdit aux chiens et aux planches à roulettes)
Municipale, place	Sentier pour piétons et patins à roulettes dans le Parc Davignon (accès aussi interdit aux chiens et aux planches à roulettes)
Municipale, place	Sur le Sentier menant au bâtiment de la piscine extérieure
Sud, du Face au 112	Automobiles et motocyclettes interdites sur le sentier, vers l'Est
Plage, chemin de la	Accès interdit aux 4 roues sur le chemin

Annexe H
Feux de Circulation

Intersection	Direction
Rue Principale et du Sud	4 directions
Rue Sud et de la Rivière	4 directions
Rue du Sud et Church	4 directions
Rue du Sud et Québec	4 directions
Rue du Sud et Draper	4 directions
Rue du Sud (202) (Entrée Walmart et Super C)	4 directions
Rue de Joliette et J.-J. Bertrand (rte 139)	4 directions
Boul. J.-J.-Bertrand et du Sud (rte 139 et 202)	4 directions
Rue Sherbrooke et J.-J.-Bertrand (rte 139)	4 directions
Rue Miner et J.-J.-Bertrand	4 directions
Rue de la Rivière et J.-J.-Bertrand (rte 104 et 139)	4 directions

Annexe I
Signaux de manœuvres obligatoires

Rue	Intersection	Manœuvre	Direction
Albert	Saint-François	Tourner à gauche (présence d'un terre-plein et d'une voie inverse à droite)	Nord
Bonnette	William	Tourner à droite (sens unique)	Est
Caroline, place	Caroline	Tourner à gauche (sens unique)	Sud
Davignon boul.	Intersection avec Terrasse Bellerive	Interdiction de tourner à gauche (180°)	Est
Davignon boul.	Intersection avec Terrasse Bellerive	Interdiction de tourner à gauche (180°)	Ouest
Davignon boul.	Devant le 105	Interdiction de tourner à gauche (180°)	Ouest
Davignon boul.	Intersection avec la rue Buzzell	Interdiction de tourner à gauche (180°)	Est
Davignon boul.	Intersection avec la rue Buzzell	Interdiction de tourner à gauche (180°)	Ouest
Davignon boul.	Intersection avec la rue Oxford	Interdiction de tourner à droite	Est
Davignon boul.	Intersection avec la rue Oxford	Interdiction de tourner à Gauche	Ouest
Désourdy, boul.	Devant le 115	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Nord
Domaine du Parc (sortie du stationnement)	Albert	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Ouest
Jean-Jacques Bertrand	Joliette	Interdiction de faire demi-tour	Ouest
Jean-Jacques Bertrand	Joliette	Interdiction de faire demi-tour	Est
McClure	En entrant sur la rue	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Sud-est
Municipale, place	Intersection avec la rue Oxford	Tourner à droite (sens unique)	Ouest
Nord, du	Dieppe, boul.	Tourner à gauche ou à droite	Sud
Papineau boul.	Intersection avec la rue Halifax	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Ouest
Papineau boul.	Intersection avec la rue Halifax	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Est
Principale	Devant le 117	Deux voies ; utiliser la voie de gauche pour tourner à gauche et la voie de droite pour tourner à droite	Ouest
Robert	Intersection avec la rue Victoria	Interdiction de tourner à gauche, Obligation d'aller tout droit (sens unique)	Sud-Ouest
Robert	Intersection avec la rue Victoria	Interdiction de tourner à droite, Obligation d'aller tout droit (sens unique)	Nord-Est
Saint-Antoine	Westmount	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Nord

Saint-Antoine	Devant le 107	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Sud
Saint-Patrick	Terrain résidentiel	Tourner à droite (présence d'un terrain privé)	Nord
Sud, du	Devant le boulevard J.-J.-Bertrand	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Nord
Sud, du	Devant le boulevard J.-J.-Bertrand	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Sud
Sud, du	Devant la rue Victoria	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Nord
Sud, du	Devant la rue Victoria	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Sud
Sud, du	Devant le IGA Daigneault	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Nord
Sud, du	Devant le IGA Daigneault	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Sud
Sud, du	Devant la rue Vilas	Tourner à droite (présence d'un terre-plein)	Sud
Sud, du	Rivière	Tourner à droite ou continuer tout droit	Sud
Sud, du	Principale	Deux voies ; utiliser la voie de gauche pour continuer tout droit et la voie de droite pour tourner à droite	Nord
Sud, du	Devant le 434	Deux voies ; utiliser la voie de gauche pour continuer tout droit ou tourner à gauche et la voie de droite pour tourner à droite	Sud
Sud, du	Devant le 509	Deux voies ; utiliser la voie de gauche pour continuer tout droit ou tourner à gauche et la voie de droite pour tourner à droite	Nord
Sud, du	Devant le 1131	Deux voies ; utiliser la voie de gauche pour tourner à gauche et la voie de droite pour tourner à droite ou continuer tout droit	Nord
Sud, du	Devant le 1261	Deux voies ; utiliser la voie de gauche pour tourner à gauche et la voie de droite pour tourner à droite ou continuer tout droit	Nord
Sud, du	Devant le 1131	Deux voies ; utiliser la voie de gauche pour tourner à gauche et la voie de droite pour tourner à droite ou continuer tout droit	Sud

William	Devant le 107	Deux voies : utiliser la voie de gauche pour tourner à gauche et la voie de droite pour tourner à droite ou continuer tout droit	Est
Victoria	Devant l'entrée du Subway	Interdiction de tourner à gauche, obligation de tourner à droite (sens unique)	Sud-Ouest
Victoria	Devant l'entrée du Burger King	Interdiction de tourner à droite, obligation de tourner à gauche (sens unique)	Nord-Est

Annexe J
Passages pour écoliers

Breault	Devant le parc	Traverse la rue Breault
Davignon, boul.	Intersection de la rue James	Deux passages traversent la rue James
Davignon, boul.	Intersection de la rue James	Deux passages traversent le boulevard Davignon
Davignon, boul.	Intersection de la rue d'Oxford	Traverse la rue d'Oxford
Davignon, boul.	Intersection de la rue d'Oxford	Traverse le boulevard Davignon
Davignon, boul.	Intersection de la rue Buzzell	Deux passages traversent le boulevard Davignon
Davignon, boul.	Intersection de la terrasse Bellerive	Traverse le boulevard Davignon
Davignon, boul.	Intersection de la rue du Sud	Traverse le boulevard Davignon
Draper	Intersection de la rue Duvernay	Deux passages traversent la rue Draper
Draper	Intersection de la rue Rodrigue	Traverse la rue Draper
Draper	Intersection de la rue Breault	Deux passages traversent la rue Draper
Québec	Intersection de la rue Rodrigue	Traverse la rue Rodrigue
Québec	Intersection de la rue Rodrigue	Traverse la rue Québec
Québec	Intersection de la rue Breault	Deux passages traversent la rue Québec
Québec	Intersection de la rue Breault	Traverse la rue Breault
Rivière	Devant le Mc Donald	Traverse la rue Rivière
Royale	Intersection de la rue Québec	Traverse la rue Royale
Saint-Joseph, boul.	Devant l'école Sainte-Thérèse	Traverse Saint-Joseph
Sainte-Marie	Intersection du boulevard Saint-Joseph	Traverse la rue Sainte-Marie

Annexe K
Interdiction de tourner à droite
sur un feu rouge

Rue	Intersection	Direction
Church	Sud	Est
Church	Sud	Ouest
Principale	Sud	Ouest
Sud, du	Church	Nord
Sud, du	Church	Sud
Sud, du	Principale	Nord
Sud, du	Rivière	Sud
Sud, du	Miner	Sud

Annexe L
Passages pour piétons

Rue	Emplacement	Trajectoire
Albert	Intersection de la rue Olivier	Traverse la rue Albert
Albert	Intersection de la rue Bernard	Traverse la rue Albert
Breault	Intersection de la rue Draper	Traverse la rue Breault
Bernard	Intersection de la rue Dion	Traverse la rue Bernard
Bernard	Intersection de la rue Colibri	Traverse la rue Bernard
Bernard	Intersection de la rue Spring	Traverse la rue Bernard
Boisvert	Intersection du Boulevard Davignon	Traverse la rue Boisvert
Breault	Intersection de la rue Québec	Traverse la rue Breault
Brock	Intersection J.-André Deragon	Traverse la rue Brock
Bruce	Intersection de la rue Olivier	Traverse la rue Bruce
Davignon, boul.	Intersection de la rue Hallé	Traverse la rue Hallé (2X)
Désourdy, boul.	Intersection de la rue MacKinnon	Traverse le boulevard Désourdy
Duvernay	Intersection de la rue Draper	Traverse la rue Duvernay
Duvernay	Intersection de la rue Draper	Traverse la rue Draper
Iris, de l'	Intersection J.-André Deragon	Traverser la rue de l'Iris
Jean-Besré	Devant le 111	Traverse la rue Jean-Besré
Jean-Besré	Carrefour giratoire	Traverse la rue Jean-Besré
J.-André Deragon	Devant le 597	Traverser J.-André Deragon
J.-André Deragon	Intersection de la rue Spring	Traverse la rue J.-André Deragon
J.-André Deragon	Intersection des Jonquilles	Traverse la rue J.-André Deragon
Laurier	Intersection de la rue Olivier	Traverse la rue Laurier
Larocque	Intersection de la rue Barker	Traverse la rue Larocque
Léopold	Près de l'intersection de la rue John	Traverse la rue Léopold
McClure	Intersection de la rue Dorion	Traverse la rue McClure
McCrumme	Intersection avec le stationnement	Traverse le Stationnement
Mercier	Devant le parc à chien	Traverse la rue Mercier
Nénuphar	Devant le parc	Traverse la rue Nénuphar
Olivier	Intersection de la rue Laurier	Traverse la rue Olivier
Oxford	Intersection de la rue Larocque	Traverse la rue Oxford
Place Rouxville	Intersection du stationnement	Traverse le stationnement
Plaines, des	Devant le 172	Traverse la rue des Plaines
Plaines, des	J.-André Deragon	Traverse la rue des plaines
Plage, chemin de la	À l'entrée	Traverse vers le chemin de la plage
Principale	Devant le 154	Traverse l'entrée du stationnement
Principale	Devant l'Hôpital	Traverse la rue Principale
Principale	Intersection Hillcrest	Traverse la rue Principale
Principale	Devant le 749	Traverse la rue Principale
Principale	Intersection de la rue Yamaska	Traverse la rue Principale
Principale	Devant le 323	Traverse la rue Principale
Principale	Devant le Honda, Deragon	Traverse la rue Principale
Principale	Devant le 347	Traverse la rue Principale
Principale	Intersection de la rue James	Traverse la rue Principale
Principale	Devant le 175	Traverse la rue Principale
Principale	Devant le 154	Traverse la rue Principale
Principale	Devant le 126	Traverse la rue Principale
Principale	Intersection de la rue Nord	Traverse la rue Principale
Principale	près du stationnement du Tigre Géant	Traverse la rue Principale
Québec	Intersection de la rue Royale	Traverse la rue Québec
Québec	Intersection de la rue Lauder	Traverse la rue Québec

Rivière	Intersection de la rue Bruck	Traverse la rue Rivière
Rivière	Intersection du boulevard des Vétérans	Traverse la rue Rivière x2
Rodrigue	Intersection de la rue Québec	Traverse la rue Rodrigue
Rodrigue	Intersection de la rue Draper	Traverse la rue Rodrigue
Royale	Intersection de la rue Brown	Traverse la rue Royale
Saint-Joseph, boul.	Intersection de la rue Willard	Traverse le boulevard Saint-Joseph
Sainte-Thérèse	Intersection de la rue du Sud	Traverse la Rue Sainte-Thérèse
Sainte-Thérèse	Devant le 202	Traverse la Rue Sainte-Thérèse
Sainte-Thérèse	Devant le 114	Traverse la Rue Sainte-Thérèse
Spring	Devant le 164	Traverse la rue Spring
Spring	Intersection de la rue Principale	Traverse la rue Spring
Sud, du	Intersection de la rue Victoria	Traverse la rue du Sud
Sud, du	Intersection de la rue Dufferin	Traverse la rue du Sud
Sud, du	Intersection de la rue Larocque	Traverse la rue du Sud
Sud, du	Intersection de la rue Léopold	Traverse la rue du Sud
Sud, du	Devant le 977	Traverse la rue du Sud
Sud, du	Devant le 800	Traverse la rue du Sud
Sud, du	Devant le 515	Traverse la rue du Sud
Sud, du	Devant le 402	Traverse la rue Rivière
Sud, du	Intersection du boulevard Davignon	Traverse la rue du Sud
Sud, du	Intersection de la rue Sainte-Thérèse	Traverse la rue du Sud
Sud, du	Intersection de la rue Church	Traverse la rue du Sud
Wellington	Devant le 158	Traverse la rue Wellington
Westmount	Devant le 300	Traverse la rue Westmount
Willard	Devant le 201	Traverse la rue Willard
Willard	Devant le 114	Traverse la rue Willard
Willard	Intersection avec Saint-Joseph boulevard	Traverse la rue Willard
William	Intersection de la rue Bonnette	Traverse la rue William
William	Mair	Sentier pour piétons et Vélo de William à Mair
William	Bell	Traverse la rue Bell
Victoria	Intersection de la rue Sud	Traverse la rue Victoria